

SOCIETE NOUR DISTRIBUTION « S.N.D »

SARL AU CAPITAL DE 50.000 DT
SIEGE SOCIAL: Route de Sousse km 6-Mégrine-

STATUTS

Entre les soussignés :

1/ La SOCIETE TUNISIENNE DE L'ACCUMULATEUR NOUR, société anonyme au capital de 1.500.000 DT dont le siège social est à Mégrine, route de Sousse km 6, matricule fiscal n° 2386 S, RC n°B156161997 Ben Arous représentée par son Directeur Général Monsieur FETHI EL GHALI.
2/ Monsieur FETHI EK GHALI, Tunisien né à le 07/12/1961 demeurant au 4 rue Mongi Slim à Sidi Rézig (Mégrine), titulaire de la C.I.N n°04132525

TITRE I: FORME-OBJET-DENOMINATION-SIEGE-DUREE

Article 1-FORME :

Il est formé entre les soussignés une société à responsabilité limitée qui sera régie par les lois en vigueur notamment les articles 149 et suivant du Code du Commerce et par les présents statuts.

Article 2-OBJET : la société a pour objet :

- La commercialisation, la distribution des batteries électriques pour tous usages ainsi que toutes les pièces de rechange et accessoires pour les véhicules de tous genres (voitures, camions, trcateurs routiers, bus, engins de TP,...)
- l'export et l'import des produits susmentionnés
- la réalisation des études et de conseils dans tous les domaines commerciaux, industriels, immobiliers, financiers et autres ,
- la réalisation de toute transaction commerciale, industrielle, immobilière ainsi que les opérations annexes ou connexes,
- la prise des participations ou des intérêts dans toutes sociétés ou opérations quelconques par voie de fusion, apport, souscription, achat de titres et droits sociaux, constitution de sociétés nouvelles ou de toute autre manière.

et généralement effectuer toutes opérations financières, industrielles, commerciales, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet ci-dessus.

Article 3 - DENOMINATION : la société prend la dénomination suivante : SOCIETE NOUR DISTRIBUTION « S.N.D »

Article 4 - SIEGE SOCIAL :

Route de Sousse Km 6 Mégrine il peut être transféré à d'autre adresse au grand Tunis sur simple décision du gérant et par décision collective des associés s'il s'agit d'un transfert à d'autre gouvernorat.

Article 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre vingt dix neuf (99) ans à compter de la signature des présentes, sauf cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévues aux présents statuts.

TITRE II: CAPITAL- CESSIION DE PARTS

Article - 6 -CAPITAL -AUGMENTATION ET REDUCTION DU CAPITAL

Le Capital social a été fixé à la somme de CINQUANTE MILLE DINARS (50.000 DT) répartis en CINQ CENTS (500) parts sociales de.100 DT chacune entièrement libérées et réparties entre les associés comme suit :

ASSOCIES	NOMBRE DE PARTS	NUMERO DES PARTS	VALEUR DES PARTS
STA NOUR	495	De 1 à 495	49.500 DT
Mr. FETHI EL GHALI	5	De 496 à 500	500 DT
TOTAUX	500	500	50.000 DT

Le capital social peut être augmenté en une ou plusieurs fois en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés.

Lors de chaque augmentation de capital par voie d'apports en numéraires, aucune souscription publique ne peut être ouverte, et les associés ont, proportionnellement au montant de leurs parts, un droit de préférence à la souscription des parts nouvelles émises pour réaliser l'augmentation de capital. Au cas où certains associés n'auraient pas souscrits leurs parts auxquelles ils auraient droit, les parts ainsi rendues disponibles seraient attribuées aux associés qui auraient souscrit un nombre de parts supérieures à celui qu'ils n'auraient pu souscrire à titre préférentiel, proportionnellement à leur part dans le capital et dans la limite de leurs demandes.

Ce droit de préférence, à titre irréductible et réductible, auquel il pourra être renoncé en tout ou en partie par une décision extraordinaire de la collectivité des associés sera exercé dans les formes et délais déterminés par la gérance et suivant les prescriptions légales.

Les parts qui ne seraient pas souscrites par les associés, ne peuvent être attribuées qu'à des personnes agréées, aux conditions fixées dans l'article 8 ci-après, pour les cessions de parts.

Le capital social peut aussi être réduit en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés pour quelque cause et quelque manière que ce soit notamment par voie de remboursement ou de rachat des parts.

Toutefois le capital social ne pourra être réduit au-dessous du minimum légal fixé par l'article 152 du Code de Commerce.

Article 7- CESSIION DE PARTS:

Les parts sociales ne pourront être représentées par des titres négociables. Le titre de chaque associé résultera seulement des présents statuts et des actes ultérieures.

Les cessions de parts sociales doivent être constatées par acte notarié ou sous seing privé, elles ne sont opposables à la société et tiers qu'autant qu'elles auront été signifiées à la société, ou acceptées par elle dans un acte authentique conformément à l'article 172 du Code de Commerce.

Entre associés, les parts sont librement cessibles. Mais elles ne peuvent être cédées à des personnes étrangères à la Société qu'après autorisation des associés délibérant dans les conditions prévues à l'article 171 du Code de Commerce.

A cet effet, tout associé qui projette de céder tout ou partie de ses parts à des personnages autres que des associés devra en avertir le gérant par lettre recommandée en indiquant les noms, prénoms, profession et domicile du ou futurs cessionnaires, ainsi que le nombre des parts faisant l'objet de la cession projetée.

Dans les quinze jours qui suivent la réception de cet avis, la gérance informera par lettre recommandée tous les associés de la cession projetée, en indiquant les noms, prénoms, profession et domicile du ou futurs cessionnaires et le nombre des parts qui doivent être cédées.

Dans la huitaine de la réception de cette lettre, chaque associé devra faire connaître son agrément ou son refus. Le défaut de réponse équivaut à un refus d'agrément.

Si le futur cessionnaire est agréé, la cession est immédiatement régularisée, dans le cas contraire, la cession n'est pas possible. Les associés ne sont pas tenus de justifier leur décision en cas de refus d'agrément.

ARTICLE 8 - INDIVISIBILITE DES PARTS

Les parts sont indivisibles à l'égard de la société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque part, les copropriétaires d'une part indivise, héritiers ou ayant cause d'un associé décédé, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par l'un d'entre eux, considéré par elle seule comme propriétaire. A défaut d'entente, il appartient à la partie la plus diligente de se pourvoir, ainsi que de droit, pour faire désigner par justice un mandataire chargé de représenter tous les copropriétaires.

Les usufruitiers nus-propriétaires devront également se faire représenter par l'un d'entre eux. A défaut d'entente la société considérera l'usufruitier comme représentant valablement le nu-propriétaire, qu'elles que soit les décisions à prendre.

ARTICLE 9- DROITS DE PARTS-RESPONSABILITE DES ASSOCIES :

Chaque part donne droit dans l'actif social et les bénéfices à une fraction égale et proportionnelle au nombre de parts créées. Elle donne droit à une voix dans tous les votes et délibérations.

Les associés ne sont responsables que jusqu'à concurrence du montant des parts qu'ils possèdent. Au delà tout appel de fonds est interdit.

Les associés ne peuvent être soumis à aucune restitution d'intérêt ou de dividendes régulièrement distribués.

ARTICLE 10 - MAINTIEN DE LA SOCIETE NONOBTANT CERTAINES CAUSES DE DISSOLUTION DE DROIT COMMUN :

En cas de décès d'un associé, gérant ou non gérant, la société ne sera pas dissoute, elle continuera entre le ou les associés survivants et les héritiers ou représentant de l'associé décédé.

L'interdiction, la faillite ou la déconfiture des associés non gérants ne mettent pas fin à la société, il en est de même de la dation d'un conseil judiciaire.

Au cas où les gérants seront atteints par l'un des événements ci-dessus relaté, il sera pourvu à leur remplacement conformément à l'article 12 ci-après.

TITRE III : ADMINISTRATION DE LA SOCIETE DECISIONS DES ASSOCIES

ARTICLE 11- GERANCE-DROITS ET OBLIGATIONS DES GERANTS :

Monsieur FETHI EL GHALI est nommé gérant de la société pour une durée de 03 ans renouvelable par tacite reconduction . Monsieur FETHI EL GHALI a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom et pour le compte de la société par tous les actes portant la signature sociale. Le gérant a notamment les pouvoirs suivants, lesquels sont énonciatifs et non limitatifs :

- Il représente la société et agit en toutes circonstances, au nom de celle-ci, à l'égard des tiers et de toutes administrations publiques et privées,
- Il peut, notamment passer tous traités, marchés, ventes et échanges, débattre et arrêter tous comptes; exposer toutes dépenses, payer toutes sommes dues, créer, accepter, acquitter, négocier tous effets de commerce, chèques; donner tous endos et avalisants dans tous établissements de crédit et maisons de banques, ainsi que dans tous bureaux de poste, prendre des coffres en locations; toucher toutes sommes dues en donner quittance ;
- Il peut contracter ou résilier toutes polices ou contrats d'assurance; arrêter et accepter toutes indemnités; suivre toutes actions judiciaires, tant en défendant qu'en demandant; représenter la société à toute faillite; consentir tous désistements et acquiescements et toute mainlevée.
- Il nomme, révoque les agents et employés, fixe leur traitement, salaire fixe ou proportionnel et détermine leurs attributions.
- Il conclut tous achats et toutes ventes de tous biens meubles ou immeubles rentrant dans le cadre de l'objet social
- Il participe au capital de toute société; il conclut toute convention de participation susceptible de servir l'intérêt social.
- Plus généralement, il effectue tous actes jugés nécessaires ou favorables à la réalisation de l'objet social et exécute d'une manière générale, toutes les décisions de l'Assemblée des associés.

Le gérant peut déléguer à titre temporaire et spécial et sous sa responsabilité personnelle ses pouvoirs à un mandataire choisi parmi les associés ou non-associés. Ce mandat est donné par procuration spéciale et pour une durée limitée.

ARTICLE 12-RESPONSABILITE DU GERANT:

Le gérant est responsable conformément aux règles du droit commun envers la société et envers les tiers, soit des infractions aux dispositions du Code de Commerce, soit des violations des présents statuts, soit des fautes commises par lui dans sa gestion.

Il ne contracte en raison du mandat qui lui est conféré, aucune obligation personnelle relative aux engagements de la société ; il n'est responsable que de l'exécution de son mandat.

ARTICLE 13- REMUNERATION DU GERANT :

En rémunération de ses fonctions le gérant peut recevoir un traitement fixe, proportionnel ou mixte dont le montant et les modalités sont réglés par une décision collective des associés.

Il a droit en outre sur justifications, au remboursement de ses frais avancés par lui dans l'exercice de ses fonctions.

ARTICLE 14- DECISIONS DES ASSOCIES :

Les décisions collectives résulteront soit d'un vote par correspondance, soit d'une délibération de l'Assemblée Générale des Associés et devront être prises:

- a) Sur première consultation à la majorité des associés représentant plus de la moitié du capital social pour les décisions collectives ordinaires et à la majorité des votes exprimés, quelque soit la fraction du capital représenté sur seconde consultation.

b) Et à majorité absolue des associés représentant les trois quarts du capital social pour les décisions collectives extraordinaires entraînant directement ou indirectement des modifications de statuts.

Les décisions collectives des associés sont constatées par des procès verbaux dressés et signés par la gérance, et le cas échéant, les associés présents et acceptants. A ces procès verbaux sont annexés, en cas de vote par écrit, les pièces constatant les votes émis.

Dans toutes les consultations des associés, ces derniers ont autant de voix que de parts sociales qu'ils possèdent ou représentent.

ARTICLE 15- MODIFICATION DES STATUTS

Toutes modifications dans les statuts sont décidées par l'assemblée des associés délibérant à la majorité absolue du capital social.

TITRE IV : BENEFICES ET PERTES

ARTICLE 16- ANNEE SOCIALE - INVENTAIRE :

Il est tenu au siège social, une comptabilité régulière, conformément à la loi et aux usages commerciaux.

L'année sociale commence le 1er Janvier et finit le 31 Décembre.

Il est dressé chaque année, par les soins de la gérance, un inventaire de l'actif et du passif de la société et un bilan résumant cet inventaire.

Dans cet inventaire, le gérant fait subir aux divers éléments de l'actif les amortissements nécessaires conformément à la législation en vigueur.

Tout associé peut personnellement ou par des fondés de pouvoirs, prendre communication au siège social, de l'inventaire, du bilan et des comptes de résultats.

Le gérant doit dresser le bilan dans les trois mois de la clôture de l'exercice social, l'inventaire, le bilan et les comptes de résultats seront par ses soins, par lettre recommandée avec accusé de réception postal, adressés à tous les associés dans la huitaine de l'expiration de délai.

En cas de contestation, le gérant ou quelconque des associés convoquera une réunion à l'effet d'obtenir une décision d'approbation ou de rejet.

ARTICLE 17- REPARTITION DES BENEFICES :

Les produits de la société constaté par l'inventaire annuel, déduction faite des frais généraux et charges sociales, de tout amortissements de l'actif social et de provisions pour risques commerciaux, industriels ou financiers, constituent les bénéfices nets.

Sur ces bénéfices nets, il prélève la somme nécessaire pour constituer le fonds de réserve légale.

Le solde est réparti entre les associés qu'ils soient ou non gérants, proportionnellement au nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

Toutefois, les associés peuvent, d'un commun accord, ou à la majorité prévu par l'article 166 du Code du Commerce, affecter tout ou partie de la part leur revenant dans le solde des bénéfices à la création de réserves générales ou spéciales dont ils détermineront l'emploi et la destination.

Les pertes, s'il en existe, seront supportées par tous les associés proportionnellement au nombre des parts leur appartenant, sans qu'aucun d'eux ne puisse être redevable au delà du montant de ses parts.

ARTICLE 18- TRANSFORMATION-FUSION

La société pourra se transformer en société de toutes autre forme par décision votée par la majorité des associés représentant les trois quart du capital.

Elle peut dans les même conditions, fusionner avec d'autres sociétés constituées ou à constituer.

ARTICLE 19- PAIEMENT DES DIVIDENDES

Le paiement de dividendes aura lieu chaque année aux époques et de la manière fixées par la décision des associés.

Ceux non réclamés dans les cinq ans de leur exigibilité sont prescrits au profit de la société.

TITRE V : DISSOLUTION-LIQUIDATION-DISPOSITION DIVERSES

ARTICLE 20-DISSOLUTION POUR PERTES :

En cas de pertes des trois quarts du capital social constatées par inventaire, le gérant est tenu d'en informer les associés, et de les inviter à statuer, à la majorité prévue à l'article 166 du code de commerce, sur la continuation ou la dissolution de la société. La décision prise doit être rendue publique.

ARTICLE 21-LIQUIDATION:

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, la liquidation est à faire par le gérant alors en fonction, auquel il sera adjoint, si les associés le jugent utile, un ou plusieurs co-liquidateurs nommés et irrévocables par eux.

Pendant la période de liquidation, les associés peuvent, comme pendant l'existence de la société, prendre des décisions qu'ils jugent nécessaires pour tout ce qui concerne cette liquidation.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable tout l'actif mobilier et immobilier de la société et d'éteindre le passif.

Ils ont, à cet effet, les pouvoirs les étendus d'après les lois et usages du commerce y compris ceux de traiter, transiger, compromettre, toutes garanties, même hypothécaires s'il y a lieu, consentir tout désistements et mainlevées avec ou sans paiement. Ils peuvent agir ensemble ou séparément.

Toutefois, pour faire le transfert ou la cession à tous particuliers ou associés de l'apport, de partie ou de l'ensemble des biens, droits et obligations de la société dissoute, ils ne pourront agir que collectivement et après autorisation des associés délibérant à la majorité prévue à l'article 166 du code de commerce.

Après l'acquittement du passif et des charges sociales, le produit net de la liquidation, est employé tout d'abord à rembourser le montant non amorti des parts sociales.

Le surplus est réparti entre les associés, dans les conditions prévus à l'article 17 ci-dessus.

ARTICLE 22-CONTESTATIONS :

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou de sa liquidation, soit entre les associés et la gérance de la social, et toutes assignations sont régulièrement faites à ce domicile élu sans avoir égard au domicile réel.

A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont valablement faites au parquet de Monsieur le Procureur de la République près du Tribunal Civil du siège social.

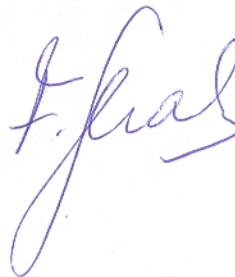
ARTICLE 23 :

Pour effectuer les publications et dépôt du présent acte, conformément à la loi, tous pouvoirs sont donnés au gérant ou toutes autres personnes portant copie du présent.

Fait à Tunis le

S.T.A NOUR

FETHI EL GHALI



vu pour la signature de *Loi*
de Mr. *Fathi ghali*

